

RÈGLEMENT N° 484-2024

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NO. 484-2024 RELATIF À LA GESTION DES CHENILS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

PRÉAMBULE

Attendu que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité de Frontenac a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un processus de modification au plan d'urbanisme de la municipalité;

Attendu que la municipalité a exprimé, par l'adoption d'une résolution, l'intention d'adopter prochainement un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme no 241-90;

Attendu que le conseil a l'intention de mettre en place des normes en lien avec la gestion des chenils sur son territoire;

Attendu que l'encadrement de la gestion des chenils s'avère utile afin d'assurer l'harmonisation entre certains usages sur le territoire;

Attendu qu'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil le **4 juin 2024**;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « **Règlement de contrôle intérimaire no. 484-2024 relatif à la gestion des chenils sur le territoire de la municipalité** ». Il est adopté en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19.1).

1.3 Objectifs du règlement

Le but du présent règlement est de définir le cadre normatif régissant la gestion de chenils sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frontenac afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec certains usages.

1.4 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frontenac.

1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de *l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.6 Effet du règlement

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 Invalidité partielle

Le Conseil déclare par la présente, qu'il a adopté ce règlement et chacune des parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effets par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

1.8 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement

1.9 Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le règlement de contrôle intérimaire a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

Cependant, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* a préséance sur toute disposition contenue dans ce règlement qui porte sur les mêmes objets.

1.10 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent Règlement de Contrôle Intérimaire :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) Le mot " quiconque " inclut toute personne morale ou physique;

- g) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). L'équivalent en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les dimensions, mesures et superficies selon le système international ont préséance.

2.3 Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire, correspondent à :

- a) l'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- c) les rives de plans d'eau ou de cours d'eau;
- d) l'axe des emprises des utilités publiques;
- e) les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes;
- f) les limites des propriétés foncières;
- g) les limites de la Municipalité de Frontenac;
- h) les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.5 Terminologie

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section.

Chenil : Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de 3 chiens âgés de plus de trois mois. Sont également définis comme chenil les lieux d'élevages de chiens de race et les élevages de chiens de traîneaux.

Chien : Désigne un chien domestique mâle ou femelle.

Chiot : Chien âgé de moins de 6 mois.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La surveillance, le contrôle et l'application du règlement de contrôle intérimaire sont confiés à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de « inspecteur en bâtiment ». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider ou remplacer l'inspecteur en bâtiment.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment a le devoir de veiller à l'application de toutes les dispositions du présent règlement. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain.

Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions du règlement sont observées.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des présents règlements.

Il doit conserver aux archives un dossier composé des demandes de permis et certificats, ainsi que des plans et documents fournis lors de telles demandes. Il doit également tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le présent Règlement de contrôle intérimaire (RCI) s'applique à toute installation de chenil sur le territoire de la municipalité.

Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire implanter un chenil dans la municipalité. L'obtention de ce certificat est nécessaire AVANT d'entreprendre des activités d'implantation de chenil.

Aucun certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

4.2 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du certificat doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement ainsi que tout autre règlement municipal dont l'application est sous sa responsabilité. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

4.3 AFFICHAGE DU CERTIFICAT

Le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.4 FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être transmise au fonctionnaire désigné et doit comprendre des renseignements et des documents suivants :

- a) Une demande écrite faite sur le formulaire fourni à cet effet, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé;
- b) Un croquis du plan d'implantation exécuté à une échelle exacte du ou des bâtiments reliés au chenil indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :

- identification cadastrale, dimensions et superficie du terrain;
 - localisation et dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
 - la distance par rapport à un lac, cours d'eau, ou marécage s'il en existe à moins de 30 m;
 - la situation du terrain par rapport à une rue publique; s'il s'agit d'une rue privée, la situation de cette rue jusqu'à une rue publique;
 - la situation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable;
- c) Les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipales, provinciales et fédérales s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique et la déclaration ou l'autorisation de la C.P.T.A.Q., lorsque le terrain est situé en zone agricole permanente. L'inspecteur en bâtiment peut également demander le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, le permis du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.

4.5 SUITE À LA DEMANDE

Dans un délai d'au plus 1 mois de la date de dépôt de tous les éléments requis afin de faire l'analyse de la demande, l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si :

- a) La demande est conforme au présent règlement ainsi que tout autre loi ou règlement applicable;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS

5.1 NORMES SUR LES CHENILS

Lorsqu'autorisé dans la zone visée par le projet, un chenil de plus de 3 chiens doit respecter les normes suivantes :

- a) Le chenil n'est autorisé que sur le terrain sur lequel est érigé une habitation;
- b) Un chenil doit comprendre un bâtiment clos servant à la garde des chiens. Ce bâtiment doit être complètement clos afin d'assurer l'insonorisation du bâtiment. Aucune partie du bâtiment comprenant les enclos ne peut être à aire ouverte;
- c) L'éclairage artificiel devrait ressembler le plus possible à l'éclairage naturel en ce qui concerne la durée et l'intensité;
- d) Le terrain sur lequel est localisé le chenil doit avoir une superficie minimale de 20 000 m²;

- e) Le bâtiment pour la garde des chiens ainsi que les clôtures doivent être situés à plus de :
 - 100 mètres d'un chemin public ou privé ou d'une rue publique ou privée;
 - 500 mètres d'une habitation autre que celle à laquelle il est associé;
 - 1000 mètres du périmètre urbain;
 - 30 mètres d'un lac ou cours d'eau;
 - 30 mètres d'une prise eau potable ou 15 mètres d'un puits scellé;
- f) Les enclos doivent avoir une dimension suffisante pour que le chien puisse minimalement:
 - 1) Se tenir debout sans que son nez ou sa queue touche les parois ou encore que sa tête ou ses oreilles touchent le plafond, le cas échéant;
 - 2) Se tenir debout et relever la tête pleinement;
 - 3) S'asseoir normalement sans que sa tête ou ses oreilles touchent le plafond, le cas échéant;
 - 4) Se retourner facilement;
 - 5) S'étirer complètement;
 - 6) S'allonger sur le côté, les membres en pleine extension, sans que ses pattes touchent les parois;
- g) Le lieu de garde doit être suffisamment grand pour comporter trois zones distinctes :
 - 1) Une zone de repos (endroit où se couche le chien);
 - 2) Une zone d'alimentation (endroit où se trouvent l'eau et la nourriture);
 - 3) Une zone d'élimination (endroit où s'accumulent les excréments);
- h) Le chenil doit avoir un maximum de 30 chiens, incluant les chiots nés de portées lors de la garde en chenil;
- i) La superficie du bâtiment ne doit pas être de plus de 180 mètres carrés pour la partie servant à la garde des chiens;
- j) Le bâtiment doit être aéré à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés;
- k) Le plancher et la portion inférieure des murs du bâtiment, des enclos intérieurs et des cages qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent être faits de matériaux non poreux;
- l) Le site autour du chenil doit être entouré d'une clôture opaque. La clôture doit être construite soit de bois, de métal, de maçonnerie ou de matières plastiques solides (ex : P.V.C.)

5.2 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis n'est accordé ni reconnu pour les chenils non conformes au présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITION FINALES

6.1 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Gaby Gendron, Maire



Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

